



UN CENTRE CANADA, 447, AVENUE PORTAGE, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3B6

MURRAY J. TAYLOR
Président et chef de la direction

Le 8 mars 2012

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons au sujet de l'avis de consultation émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en novembre 2011 relativement à l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers. Groupe Investors inc., filiale à propriété exclusive de Société financière IGM inc., est une entreprise de services financiers diversifiée et l'un des plus importants gestionnaires et distributeurs de fonds communs de placement au Canada, comptant 60 milliards de dollars d'actifs sous gestion au 31 janvier 2012, dont environ 9 milliards de dollars sont détenus par des résidents du Québec.

Le Groupe Investors a une présence considérable au Québec. Son importante équipe de courtage en épargne collective compte plus de 800 représentants servant toutes les régions de la province grâce à un réseau de 19 bureaux régionaux. Nous avons aussi des bureaux à Montréal, qui réunissent quelque 200 employés parmi lesquels des membres de la haute direction de la distribution, des gestionnaires de portefeuille, des analystes et du personnel de soutien.

L'essentiel de nos activités consiste à fournir une planification financière complète à des particuliers partout au Canada afin de les aider à atteindre leurs objectifs, surtout en matière de retraite. Le Groupe Investors est très préoccupé par les conséquences dévastatrices dont

souffrent les victimes de fraude financière et, par conséquent, s'intéresse vivement au processus de consultation de l'AMF pour examiner l'efficacité des mécanismes d'indemnisation actuels et des moyens de les améliorer.

Vous trouverez ci-après des commentaires généraux liés à l'avis de consultation ainsi que des réponses précises aux questions énoncées dans l'avis de consultation.

A. Commentaires généraux

1. Améliorations au régime existant

Au Québec, le régime de protection des investisseurs est une combinaison d'éléments distincts qui comportent des lacunes. La discussion suscitée par l'avis de consultation fournit une occasion d'examiner la structure de ce régime dans son ensemble afin d'en cerner les lacunes et de trouver des solutions pour y remédier. Nous sommes d'avis que les enjeux suivants devraient être abordés dans le cadre de cet examen.

- *Fonds de prévoyance en cas d'insolvabilité* – Le Québec est unique au Canada, en ce sens que les consommateurs faisant affaire avec des courtiers en épargne collective ne sont pas protégés par un fonds remboursant les pertes en cas d'insolvabilité de leur courtier. Il s'agit d'une lacune majeure en matière de protection aux investisseurs. Comme solution possible, nous suggérons d'élargir la Corporation de protection des investisseurs (CPI), qui protège les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), afin d'y inclure le Québec.
- *Assurance contre les détournements (type Financial Institution Bond)* – Le mécanisme de protection des investisseurs actuellement en place au Québec protège les consommateurs contre la fraude commise par un représentant d'un courtier au moyen du Fonds d'indemnisation des services financiers géré par l'AMF. À notre avis, un moyen plus efficace d'assurer une protection contre ce risque consiste à exiger que tous les courtiers inscrits aient une assurance contre les détournements, d'un montant prescrit, assortie d'une règle exigeant que le capital de la firme inclue le montant de toute franchise payable en vertu de ces politiques. Non seulement le remplacement du fonds existant par une assurance contre les détournements serait-il un moyen plus efficace d'aborder le risque de fraude, mais il est également compatible avec le principe selon lequel les courtiers devraient être responsables de régler leurs propres problèmes. Ces exigences sont déjà en place en vertu des règles régissant les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM. Les règles actuellement en place au Québec n'exigent pas que les courtiers inscrits aient cette assurance, quoique la plupart des grands courtiers y souscrivent volontairement. Tous les courtiers devraient être tenus d'avoir une assurance contre les détournements, si l'on souhaite combler cette lacune.

- *Amélioration de la surveillance* – L'expérience montre que la surveillance efficace des courtiers inscrits constitue la première ligne de défense contre leur faillite et les pertes qui en découlent pour leurs clients. Cette surveillance est assurée par une combinaison de rapports financiers réguliers et de vérifications périodiques des courtiers inscrits. L'OCRCVM et l'ACFM ont tous deux établi des règles rigoureuses, alliées à un programme de vérification reposant sur le risque, afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs. Toutefois, l'ACFM n'est pas reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) au Québec, ce qui signifie que la responsabilité de surveiller ce secteur relève essentiellement de l'AMF.

La solution complète à ce problème consiste à reconnaître l'ACFM en tant qu'OAR au Québec, de manière similaire aux courtiers en placement supervisés par l'OCRCVM, lequel est reconnu en tant qu'OAR au Québec. Les courtiers en épargne collective au Québec sont actuellement dans une curieuse position, en ce sens que s'ils exercent des activités dans l'une ou l'autre des 12 autres territoires de compétence du Canada, ils sont supervisés par l'ACFM. Par contre, s'ils n'exercent leurs activités qu'au Québec, ils ne sont pas supervisés par un OAR (quoique leurs représentants soient régis par la Chambre de la sécurité financière).

Le modèle de l'OAR comporte des avantages éprouvés : meilleure conformité des membres en raison des inspections, normes et attentes clairement articulées et avantages mutuels dont bénéficient à la fois l'organisme de réglementation et le courtier réglementé, lesquels découlent des interactions continues qu'ils ont et du processus interactif d'élaboration des politiques. Cette discordance – soit l'absence de reconnaissance de l'ACFM – par rapport au reste du Canada désavantage les investisseurs québécois, en ce sens que l'AMF a l'entière responsabilité de la surveillance des courtiers en épargne collective au Québec, plutôt que de partager ce rôle avec un OAR et de bénéficier des connaissances sectorielles spécialisées qui en découlent.

De plus, les règles exhaustives que l'ACFM a élaborées ne s'appliquent pas au Québec, ce qui signifie que les exigences ne sont pas harmonisées à l'échelle du pays. Voilà qui est problématique pour les courtiers et soulève la possibilité d'un vide dans les règles applicables. L'AMF a reconnu qu'il s'agit d'une situation problématique dans le cadre de consultations qu'elle a tenues antérieurement (dont les plus récentes ont eu lieu en 2010), au cours desquelles elle a laissé entendre que l'adoption des règles de l'ACFM pourrait être pertinente. Nous recommandons vivement que soit examinée avec soin la possibilité de reconnaître l'ACFM en tant qu'OAR au Québec, tout comme dans le cas de l'OCRCVM, ou d'adopter les règles de l'ACFM.

2. *Amélioration de l'éducation des consommateurs et des conseils professionnels*

Un consommateur averti est un consommateur moins vulnérable. Les clients ont manifestement la responsabilité de faire preuve d'une certaine diligence raisonnable, conforme à leur niveau de connaissance des placements et à leur situation personnelle, lorsqu'on leur présente une occasion de placement. L'amélioration de l'éducation des investisseurs peut leur permettre d'être mieux outillés pour respecter cette obligation, poser les bonnes questions et avoir un degré approprié de scepticisme. L'une des meilleures façons d'atteindre cet objectif en est une qui n'est pas toujours reconnue : le recours à un représentant inscrit. De concert avec l'Institut des fonds d'investissement du Canada, le Groupe Investors a mené une recherche approfondie sur la valeur des conseils. Celle-ci a montré que, non seulement les consommateurs ayant un représentant épargnent davantage pour l'avenir et ont de meilleurs résultats financiers, mais ils en savent aussi davantage sur les placements en général. Bien que l'amélioration de l'éducation des consommateurs ne soit pas la solution à tous les problèmes, il s'agit d'un élément important de tout régime de protection des investisseurs.

3. *Des sanctions sévères*

Même dans le cadre d'un système de réglementation solide, certaines personnes exercent leurs activités en dehors des normes et des mesures de protection qu'il fournit aux consommateurs. Il est important que, lorsque ces situations surviennent, ces individus non inscrits soient traités avec fermeté au moyen d'un processus rapide donnant lieu à de sévères sanctions. Le message transmis au public doit être le suivant : aucune conduite frauduleuse ne sera tolérée.

B. Questions spécifiques

Voici notre réponse aux questions spécifiques soulevées dans l'avis de consultation. Pour faciliter les choses, nous énonçons chacune d'elles avant d'y répondre.

1. Compte tenu de votre appréciation du système québécois, y aurait-il lieu de revoir l'équilibre entre les mesures mises en place pour éviter la fraude et celles qui visent à indemniser les victimes?

Oui. La prévention de la fraude devrait être la priorité absolue, en ce sens qu'il s'agit du meilleur moyen de prévenir les pertes des clients et d'éviter ainsi les demandes d'indemnisation. Elle comporte de nombreux éléments, dont une amélioration de la surveillance des inscrits, un programme élargi d'inspections régulières reposant sur le risque et une amélioration de l'éducation des consommateurs. Récemment, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 31-103 sur la réforme de l'inscription, lequel met en œuvre bon nombre de ces éléments, y compris la nouvelle

exigence selon laquelle les gestionnaires de fonds de placement doivent être inscrits, ce qui commence tout juste à porter ses fruits.

2. Les ressources financières étant limitées, quelle solution devrait d'abord être priorisée : un renforcement des mesures de prévention de la fraude ou une bonification du régime d'indemnisation?

Le cas d'autres fonds d'indemnisation sectoriels, tels que le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et le CPI de l'ACFM, a montré que les mesures de prévention sont le moyen le plus efficace de réduire les réclamations. Les OAR associés à ces fonds ont adopté des règles complètes reposant sur le risque dans des domaines clés (p. ex., capital, rapport financier régulier). Conçues pour assurer que les courtiers peuvent respecter leurs obligations, elles sont alliées à de rigoureux programmes de surveillance de la conformité en matière financière pour repérer à un stade précoce les membres problématiques et prévenir les pertes pour le public. Les courtiers qui ne respectent pas les exigences réglementaires devraient faire l'objet de sanctions appropriées à la nature du manquement.

3. Les consommateurs ont-ils une responsabilité afin d'éviter la fraude financière?

Oui. Il est clair que les consommateurs doivent faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils font affaire avec des courtiers et leurs représentants, à commencer par le principe selon lequel les fonds d'indemnisation ne devraient s'appliquer qu'aux courtiers et représentants inscrits. Si les clients croient qu'ils ont droit à une indemnisation sans avoir l'obligation d'évaluer le caractère raisonnable des produits et des conseils qui leur sont offerts, un élément de risque moral contamine le système. Par exemple, cette situation pourrait inciter les consommateurs à investir dans des produits promettant un taux de rendement déraisonnablement élevé, sans qu'ils aient à évaluer les risques et les signaux d'alarme liés à ces produits.

4. Quelle importance les mécanismes d'indemnisation en place au Québec devraient-ils accorder à la responsabilisation des consommateurs et des représentants?

Il doit y avoir un équilibre entre les consommateurs et les représentants en ce qui a trait à la responsabilisation. Les représentants doivent respecter des normes en matière d'éthique, y compris agir dans l'intérêt supérieur des clients et, entre autres, ne pas les frauder. Par ailleurs, les consommateurs doivent exercer un degré de diligence approprié au regard des faits d'une situation donnée. De plus, pour évaluer si les consommateurs assument une partie du blâme pour leurs pertes dans des situations particulières, il faut examiner leur conduite afin de déterminer s'ils ont été négligents. S'il y a eu négligence, toute indemnisation qui leur serait payable doit être rajustée pour tenir compte de leur degré de responsabilité, d'après le concept de la faute contributive. Ceci reflète le fait que les investisseurs n'ont pas tous le même profil, certains étant plus avertis que d'autres (en général, on peut s'attendre à un degré de diligence plus faible de la part des investisseurs vulnérables, par exemple).

5. Un consommateur qui effectue un placement, sachant qu'il est en infraction des lois, devrait-il se voir retirer son droit d'être indemnisé en cas de fraude?

Oui. Le principe juridique général, selon lequel une personne ne devrait pas tirer profit d'une action illégale qu'il a posée, devrait s'appliquer ici. Autrement dit, la personne qui accepte de participer à un placement illégal ne respecte pas les normes attendues de la part d'un investisseur raisonnable, ce qui devrait la priver de son droit à une indemnisation.

6. L'objectif fondamental de l'indemnisation des victimes de fraudes financières au Québec devrait-il être de permettre aux victimes :

- a) de récupérer un niveau de ressources permettant d'éviter qu'elles se retrouvent dans une situation d'extrême pauvreté à la suite d'une fraude?
- b) de récupérer les sommes perdues jusqu'au dernier dollar, peu importe l'impact sur les coûts, sur la compétitivité de l'industrie et sur les enjeux relatifs à la responsabilisation?

La difficulté ici réside dans la façon dont la question est formulée, puisqu'elle est axée sur la nature d'une victime en particulier. Tout fonds d'indemnisation doit définir les circonstances dans lesquelles il fournira une indemnisation ainsi que le montant maximal qu'il versera. Le montant versé à un consommateur en particulier ne devrait pas reposer sur la situation financière de celui-ci, même si elle peut indirectement être prise en compte pour déterminer si elle répond aux normes auxquelles on s'attend relativement à ce placement en particulier. Il faudrait plutôt définir clairement les limites d'indemnisation dans les documents régissant le fonds, en termes de montant maximal, d'actifs couverts, etc. Par ailleurs, les conditions régissant le fonds d'indemnisation devraient permettre un juste équilibre entre la nécessité de prévoir des limites d'indemnisation appropriées et la viabilité à long terme du fonds d'un point de vue sectoriel.

7. Le montant maximal de l'indemnité, actuellement de 200 000 \$, devrait-il être revu à la hausse? À la baisse?

Le montant maximal de l'indemnité devrait être déterminé après un examen des niveaux de protection, en termes de montant maximal et d'actifs couverts, prévus par d'autres fonds au Canada et à l'étranger ainsi qu'en fonction d'autres facteurs pertinents.

8. La spécificité québécoise en matière d'indemnisation devrait-elle être maintenue? Serait-il, au contraire, souhaitable d'opter pour un système plus harmonisé avec les pratiques observées à l'extérieur du Québec?

Comme nous l'énonçons en détail dans les commentaires généraux que nous avons fournis, l'approche unique du Québec ne sert peut-être pas bien les consommateurs de

cette province. Une approche plus complète et plus appropriée devrait prévoir l'intégration des éléments suivants dans le fonds d'indemnisation existant : (i) plus d'accent sur la prévention au moyen d'un ensemble de règles améliorées portant sur le capital et d'autres enjeux ainsi qu'un programme de vérifications régulières et rigoureuses des inscrits à l'aide d'une approche reposant sur le risque; (ii) un fonds en cas d'insolvabilité semblable au FCPÉ ou au CPI de l'ACFM; (iii) une assurance obligatoire contre les détournements pour tous les inscrits afin de fournir une protection semblable à celle offerte par le mécanisme actuel d'indemnisation à l'extérieur du Québec. Ces mesures, qui permettraient de mieux harmoniser la situation du Québec à celle du reste du Canada, sont compatibles avec un certain nombre d'initiatives récentes, adoptées par l'AMF, dont le système de passeport et la réforme de l'inscription.

9. L'adoption d'un système d'indemnisation basé sur l'insolvabilité des entreprises pourrait-elle constituer une façon d'offrir une protection élargie aux consommateurs? Un système d'indemnisation basé sur l'insolvabilité permettrait-il d'établir un meilleur équilibre entre le degré de couverture et les coûts?

Oui. Un fonds d'indemnisation basé sur l'insolvabilité est l'élément clé des mécanismes de protection des investisseurs dans toute l'Amérique du Nord, sauf au Québec. Comme nous l'avons souligné plus tôt, l'adoption d'un tel fonds comblerait une lacune importante du régime actuel de protection des investisseurs au Québec.

10. La gouvernance actuelle du Fonds d'indemnisation, qui est administré à titre de patrimoine distinct au sein de l'Autorité, devrait-elle être revue?

Le Fonds d'indemnisation au Québec est le seul fonds en son genre à être administré par l'organisme de réglementation, soit l'AMF. D'autres fonds d'indemnisation, tels que le FCPÉ et le CPI de l'ACFM au Canada sont administrés par un conseil d'administration distinct de l'organisme de réglementation, mais qui lui fait régulièrement rapport. Bref, le rôle de l'AMF devrait être de surveiller les activités du fonds, plutôt que de l'administrer.

11. Dans l'affirmative, qui serait mieux placé que l'Autorité pour exercer le devoir de fiduciaire? Des cotisants au Fonds d'indemnisation? Des consommateurs? Y aurait-il un risque de conflits d'intérêts si des cotisants ou des consommateurs décidaient des réclamations?

Le fonds devrait être administré par un organisme indépendant, doté d'une structure de gouvernance intégrant le point de vue de l'industrie, des organismes d'autoréglementation, des organismes de réglementation des valeurs mobilières et du public, quoique toujours sous la surveillance générale de l'AMF. Les décisions relatives aux réclamations devraient être tranchées d'une manière juste et cohérente, conformément à des critères clairs régissant l'administration du fonds, par des particuliers exerçant un jugement indépendant.

12. Un tribunal ou un arbitre limiterait-il ces risques de conflits? Cette indépendance accrue aurait-elle un impact sur la simplicité du processus d'indemnisation pour le consommateur?

Un mécanisme d'arbitrage pourrait être un élément utile à intégrer à l'ensemble du mécanisme de protection des investisseurs. La reconstitution du fonds d'indemnisation en tant qu'organisme indépendant ne devrait pas avoir d'effets défavorables sur le processus d'indemnisation pour les consommateurs, puisque la clé consiste à adopter des procédures appropriées pour examiner, traiter et régler les réclamations en temps opportun. Le fait que le FCPÉ et le CPI de l'ACFM ont été en mesure de le faire indique que ce ne devrait pas être un problème.

13. Dans un contexte où les fraudes commises peuvent être multidisciplinaires ou toucher simultanément divers types de produits et services financiers, faudrait-il remettre en question l'approche intégrée utilisée actuellement au Québec, soit l'utilisation d'un seul Fonds d'indemnisation pour couvrir plusieurs types de services financiers?

Le fonds devrait couvrir les courtiers qui traitent directement avec le public. Dans la plupart des cas, ceci inclurait le volet distribution du secteur des services financiers, par opposition aux fabricants, puisque le risque est surtout lié à la distribution. Les fabricants ne devraient être couverts par le fonds que s'ils traitent directement avec le public. De plus, quel que soit le courtier couvert, les coûts doivent être répartis entre les participants d'une manière équitable reposant sur les réclamations payées par le fonds parmi les divers secteurs. Autre aspect crucial à considérer : le fonds ne devrait pas couvrir les particuliers ou les courtiers qui ne se sont pas inscrits. Enfin, il est important que la structure tarifaire qui appuie le fonds soit juste et équitable, et qu'elle ne compte pas deux fois les mêmes actifs. Par conséquent, les frais payables relativement à ces actifs devraient être évalués au niveau du distributeur ou du gestionnaire, mais non des deux à la fois.

14. Les agissements couverts devraient-ils comprendre les actes commis à l'extérieur des limites permises par le certificat ou l'inscription du représentant? Par exemple, les agissements d'un représentant en assurance de personnes commettant une fraude en épargne collective devraient-ils être couverts par le Fonds d'indemnisation?

Non. Les activités d'un inscrit qui ne relèvent pas de son permis ne devraient pas être couvertes par le fonds.

15. Devrait-on élargir la couverture du Fonds d'indemnisation à tous les intervenants inscrits à l'Autorité, y compris aux courtiers en placements et aux gestionnaires de fonds?

La couverture du fonds d'indemnisation ne devrait s'appliquer qu'aux courtiers traitant directement avec le public. Par conséquent, seuls les gestionnaires de fonds ayant une relation directe avec le public devraient être couverts et, dans ce cas, seule cette portion de leurs activités devrait être couverte par le fonds d'indemnisation. De nouveau, les

indemnités devraient être évaluées d'après les risques que présentent les divers secteurs couverts par le fonds et, comme nous l'avons souligné ci-dessus, les mêmes actifs ne devraient pas être évalués deux fois pour déterminer les frais à verser.

16. Devrait-on limiter la couverture du fonds d'indemnisation aux agissements actuellement couverts, soit la fraude, les manœuvres dolosives et le détournement de fonds?

Comme le soulignent nos commentaires généraux ci-dessus, le fonds devrait être reconstitué (ou remplacé par le CPI de l'ACFM qui couvrirait les courtiers du Québec) en tant que fonds protégeant les consommateurs en cas d'insolvabilité du courtier avec lequel ils font affaire.

17. Devrait-on, au contraire, élargir l'éventail des agissements donnant droit à une indemnisation, pour couvrir, notamment, la faute lourde, les erreurs, les omissions ou tout autre manquement?

Non. Le fonds devrait être limité à la protection des consommateurs en cas d'insolvabilité d'un courtier. La faute lourde devrait relever d'un système plus efficace, incluant un service d'ombudsman offrant une médiation et, peut-être, un nouveau mécanisme d'arbitrage, comme c'est actuellement le cas avec l'OCRCVM. Les erreurs et les omissions devraient être couvertes par une assurance obligatoire de la part des courtiers.

18. Le cas échéant, quelles en seraient les conséquences? Y aurait-il, par exemple, des risques de chevauchement avec d'autres programmes d'indemnisation ou avec les régimes d'assurance de responsabilité professionnelle?

Un tel risque de chevauchement et de double emploi existe bel et bien. Par conséquent, il faut prendre soin d'élaborer un système permettant de réduire le plus possible ces problèmes potentiels.

19. L'équilibre actuel est-il adéquat entre l'étendue de la couverture du Fonds, ses coûts et conséquences économiques, ainsi que ses impacts potentiels sur le comportement des consommateurs et représentants? Sinon, cet équilibre devrait-il être modifié et quelles seraient les conséquences de cette modification?

Comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires ci-dessus, une meilleure répartition de la responsabilité entre les consommateurs et les représentants, qui reconnaît le niveau de diligence qu'un client raisonnable devrait appliquer, est un enjeu important à examiner. Il comporte un volet essentiel : un programme visant à améliorer l'éducation des investisseurs afin d'assurer que les consommateurs sont mieux outillés pour prendre des décisions de placement appropriées en fonction de leur situation et pour éviter les produits financiers frauduleux ou douteux.

20. Y a-t-il lieu de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les coûts et à rehausser le degré de responsabilisation des consommateurs et des représentants? Si oui, quelles mesures devraient être privilégiées et pourquoi? Quels seraient les avantages et inconvénients de telles mesures? Quels seraient les impacts à rechercher ou à éviter?

Oui. Une combinaison de mesures est requise, y compris la restructuration du cadre de protection des investisseurs d'après nos recommandations et l'amélioration de l'éducation des investisseurs afin que le public soit davantage au courant des fraudes possibles et des responsabilités qu'il a en matière de diligence raisonnable. Il faut aussi prévoir un système de surveillance amélioré et complet pour les inscrits, y compris un programme rigoureux d'inspections régulières au moyen d'une approche reposant sur le risque et tenant les représentants responsables des pertes qu'ils ont causées à un client.

21. Dans quelle mesure le Fonds d'indemnisation devrait-il se doter de mesures de capitalisation, de façon à assurer sa pérennité et limiter la variabilité du taux de cotisation en cas de fraude majeure?

Une fois qu'une décision aura été prise quant à ce que le fonds devrait exactement couvrir, une analyse devrait être menée afin de déterminer le niveau de capitalisation requis et les limites applicables. Il pourrait s'agir d'une combinaison d'éléments, tels que l'encaisse, les polices d'assurance, les marges de crédit, les fonds de restitution et les garanties, mais la décision finale devrait reposer sur une étude du niveau de protection à fournir et dans quel délai il devrait être atteint.

Nous apprécions cette occasion de faire part de notre point de vue sur les règles et les lignes directrices proposées. Nous serions heureux de discuter de l'une ou l'autre de ces préoccupations avec vous au moment qui vous conviendra. Pour ce faire, veuillez communiquer avec moi, avec Claude Paquin à claudio.paquin@investorsgroup.com ou avec Johanne Blanchard à johanne.blanchard@investorsgroup.com.

Bien cordialement,

GROUPE INVESTORS INC.

Le président et chef de la direction,



Murray J. Taylor